

Décision de justice concernant l'ordre du jour du CE de PSE

La Direction a demandé à la justice de trancher sur le différend entre le Président et le Secrétaire du CE portant sur l'ordre du jour du CE d'octobre.

L'objet du différend est la procédure nécessaire pour la mise en application de l'accord de modernisation de septembre 2004, ce qui sous-entend **le caractère de cet accord**.

Explication :

La Direction soutient que l'accord de 2004 est la continuation et un avenant à l'accord de modernisation de 2002. La loi préconise dans ce cas une consultation des élus du CE, mais sans leur donner le temps nécessaire pour analyser le document puisque cela a déjà été fait en 2002.

Le secrétaire du CE ne conteste pas la consultation du CE. Il demande simplement que le délai d'un mois, nécessaire à la consultation pour avis des élus du CE lors de la mise en application d'un nouvel accord, soit respecté.

Vous l'avez compris, pour le Secrétaire du CE, l'accord de 2004 est bel et bien un nouvel accord et non pas un avenant. A ce titre, il veille au respect des obligations inscrites dans le Code du Travail.

Le Tribunal d'Instance a rendu sa décision :

- **Il a reconnu d'une part le droit à la Direction de consulter le C.E. sur l'application de l'accord de 2004. Il a reconnu d'autre part la demande du Secrétaire, à savoir le droit pour les élus de se prononcer sur les questions posées dans le délai d'un mois.**

Concrètement nous pouvons lire en page 5 de l'ordonnance de référé l'extrait suivant :

« L'accord du 20 septembre 2004 a une incidence sur les horaires des travaux, l'organisation du travail et les conditions de l'emploi. Il doit dès lors être soumis au Comité d'entreprise en application notamment de l'article L 432-3 du code du Travail. Si le défendeur (les élus du CE) fait

valoir qu'il ne saurait être délibéré sur les trois premiers points de l'ordre du jour proposés par son adversaire (la Direction) sans qu'aient été remis les documents un mois avant la réunion, il ressort du projet d'ordre du jour que ces documents seront remis pour consultation et avis dans un mois. Dès lors rien n'interdit de prévoir les trois premières questions à l'ordre du jour, l'accord 2004 devant faire l'objet d'une consultation dans le délai de un mois. »

Cela veut dire tout simplement que le Juge donne raison au Secrétaire du CE, et que l'accord de 2004 est un accord à part entière et non pas un avenant à l'accord de 2002

Le CE et l'ordre du jour du mois d'octobre ont été fixés par le Tribunal pour le 18 novembre.

Lors de ce Comité d'Entreprise, la Direction devra expliquer l'accord de 2004 pour avis des élus dans un mois.

C'est une victoire pour le droit des Comités d'entreprises et pour le droit des salariés

Cette décision de justice conforte les arguments de la Filpac-CGT.

- **Nous affirmons que l'accord modernisation de 2004 est un accord à part entière.**
- **Nous affirmons que le cadre dans lequel l'accord de 2004 a été négocié et signé n'existe pas. Au Dauphiné Libéré il n'y a pas de représentation syndicale de groupe, et de ce fait il ne peut pas y avoir un accord « Groupe Le Dauphiné Libéré ».**
- **Nous considérons illégitime un accord signé par les élus de 6 sociétés du Dauphiné Libéré, qui font porter tout le poids d'une modernisation sur une seule société (PSE). Surtout lorsque l'organisation syndicale majoritaire de cette société n'a pas signé l'accord.**

Mercredi 10 novembre 2004

SECTEUR COMMUNICATION CGT